

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-851 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-852 du 28 août 1992*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Les **médecins territoriaux** sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Recrutement

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- ◆ soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de la Communauté européenne ou l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ◆ soit, lorsque les missions correspondant aux postes mis en concours l'exigent, d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des États membres de la Communauté européenne ou l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Médecin 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 7^{ème} échelon de ce grade,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Médecin 1^{ère} classe
Médecin 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">○ Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire,○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Médecin hors classe

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin 2^{ème} classe				
1	1 an	1 an	429	379
2	1 an	1 an	480	416
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	513	441
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	563	477
5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	612	514
6	2 ans	1 an 6 mois	655	546
7	2 ans	1 an 6 mois	701	582
8	2 ans	1 an 6 mois	750	619
9	2 ans	1 an 6 mois	772	635
10	2 ans	1 an 6 mois	821	673
11	-	-	852	696

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin 1^{ère} classe				
1	2 ans	1 an 6 mois	750	619
2	2 ans	1 an 6 mois	830	680
3	2 ans	1 an 6 mois	901	734
4	2 ans	1 an 6 mois	966	783
5	-	-	1015	821

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Médecin hors classe				
1	2 ans	1 an 6 mois	901	734
2	2 ans	1 an 6 mois	966	783
3	3 ans	2 ans	1015	821
4	3 ans	2 ans	HEA	HEA
5	-	-	HEB	HEB